

REGARD SUR LA PROTECTION DES DROITS DE LA MINORITÉ RELIGIEUSE : DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Frédérique BOURQUE¹

Lex Electronica, vol. 17.2 (Automne/Fall 2012)

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 2 |
| I. LA CARACTÉRISATION DE LA MINORITÉ RELIGIEUSE EN DROIT INTERNATIONAL | 3 |
| 1.1. LA DÉFINITION DE MINORITÉ EN DROIT INTERNATIONAL | 3 |
| 1.2. LA CARACTÉRISATION RELIGIEUSE DU GROUPE MINORITAIRE | 5 |
| 1.2.1. LA NOTION DE RELIGION : PIERRE ANGULAIRE DE LA DÉFINITION DE MINORITÉ RELIGIEUSE | 6 |
| 1.2.2. OBSERVATIONS DÉCOULANT DE LA CARACTÉRISATION DE LA RELIGION..... | 8 |
| II. RÉFLEXION QUANT À LA PROTECTION DE LA MINORITÉ RELIGIEUSE PAR L'ÉTAT : REGARD SUR LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR LES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE DROIT DES MINORITÉS | 10 |
| 2.1. DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES MINORITÉS : VERS UNE CERTAINE CONVERGENCE ?..... | 10 |
| 2.1.1. REGARDS SUR LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DU DROIT DES MINORITÉS..... | 12 |
| 2.1.2. LA PROTECTION CONFÉRÉE AUX MEMBRES DES MINORITÉS RELIGIEUSES PAR LES DROITS DE L'HOMME | 15 |
| 2.2. L'ARTICLE 27 CONFÈRE AUX MEMBRES DES MINORITÉS RELIGIEUSES PAR LES DROITS DE L'HOMME | 19 |
| CONCLUSION | 22 |
| BIBLIOGRAPHIE | 24 |

¹ Frédérique Bourque est candidate à la maîtrise en droit international à l'Université de Montréal. .

Introduction

C'est en s'attardant à la situation minoritaire de certains groupes religieux en Europe que les premières mesures de protection juridique des minorités sont nées en droit international. Il semble que dès 1648, cette question se soit trouvée au centre des préoccupations des États; dès lors, cette protection avait pris la forme de l'énoncé « Cujus regio, ejus religio » dans les traités de Westphalie². Cette clause permettait ainsi aux minorités religieuses d'émigrer vers un État où elles feraient plutôt partie de la majorité; les sujets devant, à l'époque, partager la religion du Prince et par le fait même la religion de l'État³. Comme les croyances religieuses ont été et sont encore sources de conflit étatique, la question a conséquemment continué à faire partie intégrante de différents traités en droit international⁴. Ce n'est toutefois qu'au XX^{ème} siècle avec la création de la Société des Nations et par la suite, des *Nations Unies*, que la protection des minorités a véritablement commencé à prendre forme se déclinant dans quelques instruments écrits les concernant particulièrement tels que la *Déclaration des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*⁵, adoptée à la fin de l'année 1992.

Parallèlement au développement de ce domaine spécifique de droits, la défense des droits de l'homme, consacrant l'importance de la protection des droits inhérents à chaque être humain, a pris beaucoup d'ampleur⁶. Ainsi, les droits humains et les droits des minorités évoluent désormais conjointement et ceux-ci partagent un même but : la protection des droits de l'individu, qu'il soit membre d'un groupe minoritaire ou non. De ce fait, il est intéressant d'observer la cohabitation de ces deux domaines de droit protégeant les droits des minorités en droit international. C'est dans cette perspective qu'il sera question plus spécifiquement des droits de la minorité religieuse. En conséquence, on peut se demander si les droits des personnes appartenant à un groupe minoritaire religieux, encadrés et protégés par le droit des minorités, le sont également dans leur

² Florence Benoit-Rohmer, « Droit des minorités et minorité religieuse », dans *Minorités religieuses dans l'espace européen*, Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, dir., Paris, Puf 2007, p. 14 (Florence Benoit-Rohmer).

³ *Ibid.*

⁴ Ingrid Roy, *Vers un droit de participation des minorités à la vie de l'État?*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2006, p. 79 (Ingrid Roy).

⁵ *Déclaration des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, DocoffAGNU, A/47/135 (1992) (Déclaration).

⁶ *Ibid.*, p. 85.

entièreté par le domaine des droits de l'homme. Autrement dit, on peut se questionner quant à la portée des droits humains; sont-ils suffisants pour assurer une protection complète des personnes individuelles appartenant au groupe minoritaire religieux en droit international? Sera donc abordée ici, la problématique découlant de la définition de la minorité religieuse pour, ensuite traiter de la comparaison entre les régimes de droits humains et de droit des minorités quant à la protection des personnes appartenant à une minorité religieuse.

Il est important de préciser, d'entrée de jeu, que cette réflexion ne se prétend exhaustive, mais relève plutôt les principaux éléments permettant de consolider une réponse à la problématique posée au travers de quelques exemples.

I. La caractérisation de la minorité religieuse en droit international

D'abord, il serait pertinent de déterminer ce que constitue, en droit international, une minorité religieuse. Tout comme la définition de la notion de minorité, la caractérisation du groupe minoritaire religieux semble plutôt difficile à établir et soulève, par le fait même plusieurs questions. En effet, il ne semble pas, en droit international, exister de consensus absolu à ce sujet⁷. C'est dans cette optique qu'il serait donc essentiel de relever les éléments spécifiques étant propre à la détermination du groupe minoritaire pour ensuite s'attarder précisément à l'observation de ce que constitue la minorité religieuse.

1.1 La définition de minorité en droit international

Il semble qu'aucun instrument de droit international ne définisse précisément ce que constitue une minorité⁸. Ce phénomène pourrait s'expliquer par la disparité et la grande diversité des groupes minoritaires, compliquant alors la détermination théorique d'un contexte factuel plutôt disparate⁹. Néanmoins, on remarque que certaines caractéristiques demeurent communes à

⁷ Gaetano Pentasuglia, *Minorités en droit international*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004, p. 57 (Gaetano Pentasuglia).

⁸ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 22.

⁹ *Ibid.*

l'ensemble de ces groupes, qu'importe la spécificité leur permettant conséquemment de se démarquer de la majorité. Ainsi, il paraît intéressant de s'en remettre à la doctrine afin d'en percevoir les grandes lignes, à tout le moins. Bien qu'il paraît exister, en doctrine, une certaine distinction entre la conception traditionnelle du groupe minoritaire et la conception contemporaine de ce dernier¹⁰, il est à propos de s'attarder sur la définition dite traditionnelle puisque le questionnement découlant de l'interprétation extensive de la notion de minorité n'est pas utile aux fins de cet écrit.

Ainsi, c'est en 1950, dans un mémorandum rédigé par le secrétaire général sur la définition et la classification des minorités, dans le cadre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies, que certains éléments permettant d'identifier le groupe minoritaire ont été relevés. On a alors déterminé que des caractéristiques telles que la particularité du groupe au regard de la majorité, le désir de préserver la spécificité culturelle de ce dernier, son infériorité numérique et son désir de loyauté envers l'État, permettraient d'identifier les minorités au sein de la population¹¹. Plus tard, dans une étude sur la question le rapporteur spécial, Francesco Capotorti affirmait que la notion de minorité consistait en :

« Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État - possèdent du point de vue ethnique, religieux, ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ¹²».

D'ailleurs, on constate que la définition suggérée par M. le juge Deschênes en 1985¹³, allait dans le même sens. Ainsi, il semble que l'on puisse relever certaines caractéristiques de l'ensemble de ces études sur la question minoritaire. En effet, on remarque que les idées d'infériorité numérique, de particularisme et de solidarité ressortent de façon récurrente. Quant à Gaetano Pentasuglia, il suggère une définition de la notion en deux temps, grandement inspirée des divers travaux de l'ONU sur le sujet. Il classe les caractéristiques principales en éléments objectifs et

¹⁰ Gaetano Pentasuglia, *supra* note 6, p. 59.

¹¹ Gaetano Pentasuglia, *supra* note 6 à la p. 59 et Secrétaire général des Nations Unies, *Définition and Classification of minorities*, UNDoc. E/CN.4/Sub.2/85, 1949.

¹² Francesco Capotorti, *Étude sur l'application des principes énoncés à l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques*, Doc. NU, E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1 (1977) par. 568.

¹³ Minorités en droit international, *supra* note 6 à la p. 59 et Juge Jules Deschênes, *Rapport du juge Jules Deschênes*, Nations Unies, Document des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1985/31 à la p. 29

subjectifs¹⁴. Ainsi, il semble que l'infériorité numérique et la position non dominante¹⁵ de même que les caractéristiques distinctives du groupe se qualifient ainsi de composantes objectives tandis que le sentiment de solidarité constitue quant à lui l'élément subjectif¹⁶. Somme toute, à l'image de la pensée de Pentasuglia, on pourrait définir la minorité comme un groupe numériquement inférieur en terme démographique et non dominant au sein d'un État, se caractérisant par sa spécificité ethnique, nationale, linguistique ou religieuse et ayant l'intention de préserver sa différence.

L'importance du critère de spécificité étant consacré comme élément déterminant de la caractérisation d'une minorité¹⁷, c'est donc en se concentrant sur la notion de religion, comme aspect spécifique du groupe, qu'il sera possible de reconnaître les minorités dites religieuses.

1.2. La caractérisation religieuse du groupe minoritaire

La caractérisation du groupe religieux est plus ardue que ce qu'il en paraît en théorie. L'essence de cette définition se centrant sur la notion de religion en tant que spécificité du groupe minoritaire, la détermination de ses paramètres consiste en un exercice encore plus délicat que celui de l'identification des éléments composants la minorité en droit international. En effet, une difficulté s'ajoute : la détermination de ce que constitue une croyance religieuse. C'est donc dans cette optique qu'il sera question ici de la définition de la minorité religieuse et par le fait même des paramètres qui encadrent la notion de religion en droit international de même que les réflexions que cela soulève.

Les éléments essentiels à la caractérisation d'une minorité restant les mêmes, qu'importe le caractère du groupe en position minoritaire, il semble donc que le particularisme constitue la véritable pierre angulaire de la définition de minorité. C'est donc l'appartenance à une religion donnée qui détermine la spécificité de la minorité religieuse¹⁸. Puisque les principaux aspects de la notion de minorité ont déjà été relevés dans le cadre de ce propos, il est alors logique d'y

¹⁴ *Ibid*, p. 60.

¹⁵ Ingrid Roy, *Supra* note 3, p. 25 : cette non dominance fait référence à la position précaire du groupe d'un point de vue politique, social ou économique par exemple.

¹⁶ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 25

¹⁷ *Ibid*, p. 61.

¹⁸ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 45.

intégrer l'idée de religion afin de déterminer réellement ce que constitue une minorité religieuse. Conséquemment, suivant cette adéquation et pour les fins de cet écrit, on peut définir la minorité religieuse comme un groupe non dominant et numériquement inférieur à la majorité de la population, se caractérisant par son origine religieuse et désirant préserver ce qui en découle par un certain esprit de solidarité entre ces membres.

1.2.1 La notion de religion : pierre angulaire de la définition de minorité religieuse

Ayant fait la lumière sur ce que constitue juridiquement la minorité religieuse en droit international, il est nécessaire de traiter du cœur de sa spécificité : la religion. On remarque que toute la subtilité de l'identification de ce groupe minoritaire se décline autour de la définition de ce terme bien précis. Il semble bien établi que le christianisme, le bouddhisme, l'hindouisme, le judaïsme et l'islam soient, à prime abord, reconnus comme des religions¹⁹. Toutefois, qu'en est-il des autres ? Leur statut paraît a priori, plus précaire. En fait, il semble varier en fonction de la conception nationale de la religion et donc de la perspective des États sur la question²⁰. Ainsi, on constate qu'une minorité religieuse pourrait se voir conférer des avantages si elle est reconnue aux yeux de l'État. En effet, l'accès de certaines religions aux régimes des cultes dans des États comme l'Autriche par exemple, leur permet d'obtenir un certain soutien étatique²¹. En Europe particulièrement, il existe donc un « deuxième niveau de régulation²² » sur le plan national non seulement en Autriche mais en Belgique et en France notamment ce qui pose par le fait même la question des cultes « non reconnus »²³. C'est dans cet esprit d'ailleurs que Francis Mesner affirme que « Les modes de désignation des religions minoritaires sont dans la quasi-totalité des cas accompagnés d'un traitement différencié²⁴ ».

¹⁹ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 45.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Francis Mesner, « La statut des cultes minoritaires en Europe », dans *Minorités religieuses dans l'espace européen*, Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, dir., Paris, Puf 2007, à la p. 307 (Francis Mesner). L'accès au régime des cultes peut aussi avoir un effet quant à la capacité juridique des groupes religieux au sein de l'État, voir à cet effet la p. 297.

²² Florence Benoit-Rohmer, *supra* note 1, à la p. 14.

²³ Francis Mesner, *supra* note 20 à la p. 288.

²⁴ *Ibid.*

Toutefois, il ne faudrait pas perdre de vue ce que le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans son Observation Générale Numéro 22 sur la liberté de religion, protégée par l'article 18 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*²⁵, affirme qu'aucune différence ne devrait avoir lieu entre les religions. Effectivement, il affirme dans cette observation que :

« *L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles.*²⁶ »

À la lumière de cette observation, on constate donc que le Comité des droits de l'homme préconise une définition extensive de la religion. D'ailleurs, à titre d'exemple, il semble que le Canada adopte la même perspective puisqu'on y définit la religion comme :

« (...) *l'ensemble des croyances profondes qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement. Les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec le divin ou avec les sujet ou l'objet de cette foi spirituelle*²⁷. »

Ainsi, on observe qu'en droit canadien, on peut relever deux principaux éléments permettant de déterminer ce que constitue une croyance religieuse : le concept de foi qui se rattache à la profondeur des croyances, et le lien avec le divin, le spirituel. Conséquemment, il semble que l'on considère comme religion même ce qui ne paraît pas, à première vue, vraiment organisé ou établi depuis un certain temps. L'aspect le plus pertinent en cette matière constitue plutôt la sincérité de la croyance²⁸. On dénote donc que toute l'importance de la caractérisation de la

²⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, AG 2200AXXI, Doc off AGNU, A47/135 (1966), préambule (Pacte).

²⁶ *Observation générale numéro 22 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)*, 1Doc NU HRIGENVI\rev.1, 48^{ème} session, (1993) par. 2 (Observation générale no. 22).

²⁷ Henri Brun, Pierre Brun et Fannie Lafontaine, *Charte des droits de la personne : Législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, p. 95-96; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 RCS 551.

²⁸ *Ibid.*

religion gravite autour de cette notion de sincérité, cette idée qui demeure, dans les faits, difficile à évaluer. C'est dans cette perspective, que l'on peut ainsi se demander ce qu'est réellement une croyance religieuse et comment peut on évaluer sa sincérité? Cette question est tout aussi pertinente en droit interne qu'en droit international puisqu'elle constitue l'essence de la définition de la religion, qui d'ailleurs, ne fait pas l'unanimité en droit tout comme dans plusieurs autres domaines²⁹.

Bien entendu, il semble que l'existence d'éléments tels que l'existence du divin, que la transcendance ou même que le surnaturel puissent être éclairant à ce sujet quand il s'agit de déterminer ce que constitue une croyance en droit³⁰. Néanmoins, il reste qu'il paraît presque impossible pour un État de se prononcer sur l'existence de la foi chez un individu ou dans une communauté. De plus, on constate toutefois que toute conviction n'est pas croyance : les fortes pensées politiques ou philosophiques³¹, de par leur éloignement à la transcendance devant émaner intrinsèquement de la conception pure de la foi. Somme toute, il s'avère que dans une perspective extensive de la religion en droit, l'existence de la foi chez un groupe d'individus correspondant aux autres composantes de la définition de minorité permettrait ainsi de déterminer s'il s'agit d'un groupe minoritaire religieux.

1.2.2 Observations découlant de la caractérisation de la religion

Est-ce qu'une minorité, nouvelle, issue d'une « secte ³²» pourrait bénéficier de la protection conférée aux groupes minoritaires en tant que minorité religieuse? Il semble que ce soit le cas. Le Comité des droits de l'homme dans son observation générale numéro 22 sur la liberté religieuse³³, souligne que la conception de religion en droit international ne s'arrête pas à ce qui est traditionnellement reconnu comme tel, mais qu'elle s'étend aussi à ce qui peut correspondre à la définition extensive qu'il préconise actuellement. Néanmoins, à cette idée, certains ajouteront d'autres critères tels que l'exigence d'une organisation ou le cheminement temporel des

²⁹ Ingrid Roy, supra note 3, p. 45 et Clemens N. Nathan, *The changing face of religion and Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 44.

³⁰ Jacques Robert, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz 2005 à la p. 357 (Jacques Robert).

³¹ *Ibid*, p. 327.

³² *Le Dictionnaire des religions*, Paris, PUF, 1984 (définit la notion de secte comme : « (...) un groupe de contestation de la doctrine et des structures de l'Église entraînant le plus souvent une dissidence. Dans un sens plus étendu, tout mouvement religieux minoritaire. »)

³³ Observation générale numéro 22, supra note 26, par. 2.

croyances religieuses³⁴. Autrement dit, ils croient que la communauté religieuse se devrait d'être quelque peu organisée à tout le moins. Il est vrai que ce critère, issu de la doctrine, pourrait permettre une caractérisation de ce que constitue un système de croyance assez « organisé » pour constituer une religion, mais on peut penser que son utilisation serait trop délicate en droit international. Il paraît d'ailleurs avoir été écarté par le Comité des droits de l'homme puisque non mentionné; l'approche extensive énoncée plus haut devrait de ce fait être priorisée.

Dans un autre ordre d'idée, on constate que certaines difficultés paraissent se poser lorsque vient le temps d'identifier d'une minorité religieuse dans un État laïc³⁵. En effet, puisque l'État lui-même ne prône pas une religion en particulier, car sécularisé, comment peut-on définir « la majorité religieuse »? On remarque qu'il s'avère toutefois possible de cerner la majorité même lorsque ce dernier est séculaire. Effectivement, malgré l'absence d'une « religion d'état » il n'en reste pas moins que la population générale reste teintée par le passé religieux du pays et le plus souvent, forme la majorité religieuse. On peut d'ailleurs le percevoir en examinant les valeurs prônées par le système juridique du pays³⁶. Ainsi, il est important de souligner que le critère d'infériorité numérique nécessaire à la caractérisation d'une minorité religieuse se détermine en comparant cette dernière au reste de la population de l'État.

Enfin, on remarque que la détermination de ce que constitue une minorité religieuse revêt une importance particulière lorsque vient le temps pour les États de gérer la diversité religieuse du pays. En effet, on constate que par cette caractérisation, il sera plus aisé pour les États de ne pas tomber dans les pièges tendus par la gestion de celles-ci: l'assimilation de certaines par la majorité ou par l'État lui-même et la discrimination de d'autres³⁷.

En somme on constate que la définition de ce que constitue une minorité religieuse emporte avec elle nombre de réflexions et de considérations. Bien qu'il s'agisse d'une question théorique à première vue, cette dernière possède néanmoins un fort impact quant à la gérance des groupes minoritaires par les États. On dénote, par ailleurs, que deux domaines de droits les encadrent : les droits de l'homme et le droit des minorités. Ces derniers s'entrecoupant sur plusieurs aspects, on

³⁴ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 46.

³⁵ On constate que dans les pays ayant adopté une religion d'État, il semble plus facile d'identifier les minorités religieuses puisqu'a priori, les groupes minoritaires ne partageant pas les croyances de la majorité; qu'en est-il des états confessionnels?

³⁶ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 46.

³⁷ Gérard Gonzalez, « Définition du concept de minorité religieuse en droit européen », dans *Minorités religieuses dans l'espace européen*, Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, dir., Paris, Puf, 2007, p. 124.

peut se demander s'il existe réellement une différence quant à la protection juridique accordée aux individus appartenant à des minorités religieuses conférée par ceux-ci.

II. Réflexion quant à la protection de la minorité religieuse par l'État: regard sur la protection conférée par les droits de l'homme et sur le droit des minorités

La présence de minorités religieuses sur le territoire d'un État emporte avec elle la question de leur gestion; s'oppose alors la conception de l'unité de l'État, traditionnellement chère aux yeux de celui-ci³⁸ et de la prise en compte d'un particularisme chez une partie de sa population³⁹. Malgré la perception que possède l'État de ces dernières, il n'en reste pas moins que les minorités sont composées d'individus, évidemment et qu'ils possèdent de ce fait des droits qui leurs sont inhérents⁴⁰. Ces droits et libertés fondamentales telle que la liberté de religion, protégés par divers instruments de droit national et international comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, concernent par le fait même les membres des minorités. Ainsi, on peut se demander si, en regard de la minorité religieuse particulièrement, « les droits de l'homme » sont suffisants pour assurer une protection complète des personnes appartenant au groupe minoritaire religieux en droit international. Il sera d'abord question ici de la convergence des droits conférés par le droit des minorités et par les droits humains pour ensuite, aborder l'hypothèse de l'apport supplémentaire du droit des minorités quant à la protection spécifique des individus appartenant à des minorités religieuses.

³⁸Pacte, *supra* note 25, Réserve de la France (Il est important de noter que la France a émis une réserve quant à l'article 27 : « Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République. »)

³⁹ Florence Benoit-Rohmer, *supra* note 1, p. 36.

⁴⁰ Sébastien Ramu, « Le statut international des minorités au regard du Pacte sur les droits civils et politiques », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, no. 51, 2002, p. 617 (Sébastien Ramu).

2.1. Droit de l'homme et droit des minorités : vers une certaine convergence?

Les droits de l'homme et les droits des minorités sont intimement reliés. D'abord, on constate que la protection des droits et libertés fondamentales de chaque individu est indissociable de la protection des groupes minoritaires puisqu'ils sont évidemment fondés sur un ensemble de personnes⁴¹. Par ailleurs, on relève du préambule de la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales linguistiques ou religieuses*⁴², la réelle intention de préserver et de promouvoir ces droits de la personne. À cet effet, l'article 4(1) démontre bien cet objectif profond en prévoyant que:

« Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi⁴³ ».

Il semble donc évident que le but premier de la protection du droit des minorités consiste véritablement en la défense des droits inhérents à chaque membre d'une minorité et donc à chaque être humain⁴⁴. D'emblée, on remarque que cela va exactement dans le même sens que ce qui est exprimé dans le préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui formule cependant l'idée comme ceci : « considérant que les États membres se sont engagés à assurer (...) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁵ ». De plus, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* quant à lui prévoit dans son préambule que « la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme⁴⁶ ». De

⁴¹ José Whoerling, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé » R.D.U. S. no. 33, 2003-2004, p. 116 (Josée Whoerling).

⁴² Déclaration, *supra* note 4.

⁴³ Déclaration, *supra* note 4.

⁴⁴ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 93.

⁴⁵ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217 (III), Doc off AGNU. 3^{ème} session, supp. No.13, DocNU a/810 (1948), préambule (Déclaration universelle).

⁴⁶ Pacte, *supra* note 25, préambule.

l'ensemble de ces textes, on comprend ainsi que l'objectif ultime de ces instruments de droit international, soit la protection des droits et libertés fondamentales de chaque individu, demeure une trame de fond commune tant dans le domaine des droits de l'homme que dans celui du droit des minorités.

Par ailleurs, certains ne discerneraient pas une véritable différence entre les droits de l'homme et le droit des minorités à première vue. En effet, puisqu'il semble consacré que le droit des minorités constitue principalement un ensemble de droits dits individuels⁴⁷, la distinction entre ces deux groupes paraît a priori peu utile. De ce fait, cette « dichotomie artificielle » ne serait pas nécessaire, en général, à l'exercice des droits de leurs membres car protégés à la fois par des instruments encadrant les droits humains et ceux des minorités⁴⁸ : les uns et les autres s'entrecoupant.

Il semble que bien que parfois insuffisants pour défendre les droits des minorités nationales ou linguistiques, les droits humains le sont pour ce qui est des minorités religieuses⁴⁹. Plus spécifiquement, on dénote que le droit à l'égalité sans discrimination⁵⁰ de même que la liberté de religion⁵¹ s'avèrent fort efficaces en matière d'encadrement du groupe minoritaire religieux⁵². Dans cette perspective, il est donc intéressant de se demander si l'amalgame de ces deux droits confère une protection efficiente aux membres de ces minorités. Avant d'aller plus loin, il est toutefois nécessaire de relever les principaux paramètres du droit spécifique des minorités.

2.1.1 Regards sur la protection spécifique du droit des minorités

D'abord, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* protège explicitement le droit des minorités. L'article 27 les vise particulièrement et édicte que :

⁴⁷ Observation générale numéro 23 : Les droits des minorités (art. 27), CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, 50^{ème} session, (1994) (Observation générale no. 23) et Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 93.

⁴⁸ Geneviève Koubi, « Réflexion sur les distinctions entre droits individuels, droit collectifs et « droit de groupe » », Raymond Goy, dir., dans *Du droit interne au droit international, le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, Rouen, Publications de Rouen, 1997, p. 112.

⁴⁹ José Whoerling, *supra* note 40, p. 117.

⁵⁰ Pacte, *supra* note 24, articles 2 et 26.

⁵¹ *Ibid*, article 18.

⁵² José Whoerling, *supra* note 40, p. 117.

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.⁵³ »

D'emblée, on constate que cette disposition a pour objectif premier la protection de l'identité du groupe minoritaire et, malgré le fait qu'elle soit rédigée de façon négative⁵⁴, elle s'avère conférer un droit ne pouvant être dénié⁵⁵. Aussi, il semble, à priori, que cet article protège les droits des membres d'une minorité; consacrant ainsi l'aspect individuel des droits en découlant⁵⁶. En revanche, on observe que malgré le fait que « l'élément collectif », c'est-à-dire la possibilité d'exercer des droits de façon collective, demeure en arrière-plan il est néanmoins présent⁵⁷. Cette disposition consacre ainsi par cet élément collectif, l'engagement des États à protéger le groupe minoritaire puisque comme le souligne Gaetano Pentasuglia, « l'individualisation des droits par l'État est interdite ⁵⁸ » au sens où ce dernier se doit de protéger la dimension associative de l'identité minoritaire.⁵⁹ Les obligations découlant de cette disposition se déclinent donc en deux temps. Premièrement, il incombe aux États de ne « pas troubler la jouissance des droits des minorités » en n'exerçant aucune discrimination tant directe qu'indirecte à leur encontre⁶⁰. Deuxièmement, il leur impose aussi une obligation positive se manifestant par la prise de mesures quant à la préservation de l'identité des minorités⁶¹. Ainsi, bien que l'article 27 emporte avec lui le respect d'obligations précises, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas des plus exhaustifs quant à ce que constitue spécifiquement les « droits des minorités ». Pour cette raison, il sera utile de se baser ici sur la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques* dans une perspective plutôt comparative.

⁵³ *Pacte*, supra note 24, article 27.

⁵⁴ Gaetano Pentasuglia, supra note 6, p. 103.

⁵⁵ Ludovic Hennebel, *La jurisprudence du comité des droits de l'homme des Nations Unies, Le pacte relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 331 (Ludovic Hennebel).

⁵⁶ Gaetano Pentasuglia, supra note 6 à la p. 106

⁵⁷ *Ibid*, p. 107.

⁵⁸ *Ibid*.

⁵⁹ *Ibid*.

⁶⁰ Gaetano Pentasuglia, supra note 6 à la p. 111.

⁶¹ *Ibid* à la p. 113.

La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques formule de façon détaillée les droits spécifiques des minorités. Elle reprend donc certains droits et libertés fondamentales conférés par les instruments promulguant les droits humains aux individus membres de groupe minoritaire. En effet, on constate que les articles 2 et 3 de la Déclaration réitèrent par exemple le droit d'association⁶², le droit à l'égalité sans discrimination⁶³, de même que la liberté de pensée, d'opinion et de religion⁶⁴. On constate ainsi que cet instrument reformule certains droits humains touchant particulièrement les minorités à la saveur minoritaire, cette réitération reflétant réellement l'objectif profond de la déclaration : la protection des droits et libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités⁶⁵. Par ailleurs, afin de permettre leur mise en œuvre manière effective, elle traite de la protection de l'identité minoritaire particulière dans le but d'atteindre, ultimement au sein de l'État, une réelle égalité substantielle⁶⁶. En somme, puisque cette déclaration détaille l'éventail des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, il sera pertinent ici, de s'y référer à titre comparatif; bien que l'accent sera mis sur l'article 27 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* à cause de sa valeur contraignante⁶⁷, la Déclaration, plus détaillée, permet néanmoins d'obtenir une vision plus distincte du domaine. De cette façon, il sera plus simple de déterminer si les droits des individus appartenant au groupe minoritaire religieux sont tout aussi protégés par la catégorie moins particulière et plus « globale » des droits humains.

Dans le même esprit et à titre de comparaison, il est intéressant de constater que découle de la Déclaration certains engagements des États les guidant dans la mise en œuvre du droit des minorités⁶⁸. Puisqu'il est dans leur devoir de promouvoir l'égalité en interdisant toute forme de discrimination de même que de travailler à la protection de l'identité spécifique des minorités⁶⁹, la Déclaration les encadre à cet effet en prévoyant une énumération des mesures à entreprendre

⁶² *Déclaration*, *supra* note, 4 article 2 (4).

⁶³ *Ibid* article 2(1) et 3.

⁶⁴ *Ibid* 2 (1).

⁶⁵ Jean-Bernard Marie, « Minorités et droits de l'homme aux Nations Unies, Normes interprétation et mise en œuvre » Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, dir., *Minorités religieuses dans l'espace européen*, Paris, Puf, 2007, p.113 (Jean-Bernard Marie).

⁶⁶ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 93.

⁶⁷ Ludovic Hennebel, *supra* note 56, p.22

⁶⁸ Jean Bernard Marie, *supra* note 64, p. 113

⁶⁹ Ingrid Roy, *supra* note 3 à la p. 93.

en ce sens⁷⁰. À titre d'exemple, l'article 4 prévoit que les États devraient prendre des mesures positives dans les domaines de l'éducation⁷¹, de la conservation de la spécificité linguistique du groupe⁷² et de la participation de ce dernier développement économique du pays⁷³ dans le but de préserver la particularité identitaire de la minorité. Ainsi, on remarque que ces obligations sont conséquentes avec celles qui découlent de l'article 27 du Pacte et découlent de ce fait, de façon exhaustive tout un spectre d'actions que les États devraient entreprendre.

Le droit spécifique des minorités protège évidemment les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Néanmoins, ces dernières le demeurent aussi par la protection conférée par les instruments promulguant les droits de l'homme il est donc intéressant d'examiner ce que ces derniers recouvrent.

2.1.2 La protection conférée aux membres des minorités religieuses par les droits de l'homme

D'emblée, on constate que la plupart des réclamations individuelles des membres d'une minorité religieuse semblent se fonder sur les droits conférés par la liberté de religion particulièrement⁷⁴. En effet, on dénote que la majorité des communications au Comité des droits de l'homme sous l'égide de l'article 27 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, protégeant les individus des minorités, concernent les minorités linguistiques ou nationales et qu'en revanche la plupart des affaires impliquant les membres des groupes minoritaires religieux sont plutôt traitées sous l'angle de l'article 18 de ce même Pacte conférant la liberté de religion à chaque personne⁷⁵. De ce fait, il est intéressant d'observer plus particulièrement ce que prévoit cette liberté fondamentale en droit international.

L'article 18 (1) du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* reprenant d'ailleurs ce qui est édicté dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, prévoit que :

⁷⁰ Jean Bernard Marie, *supra* note 64, p. 113

⁷¹ *Déclaration*, *supra* note 4, article 4(4).

⁷² *Ibid*, article 4(3).

⁷³ *Déclaration*, *supra* note 4, article 4 (5).

⁷⁴ Ludovic Hennebel, *supra* note 54, p. 230.

⁷⁵ *Ibid*.

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. ⁷⁶»

La liberté de religion porte en elle un large spectre de droit découlant de la manifestation des croyances par les individus. En effet, la manifestation des croyances se décline en trois actions principales : la pratique du culte, l'enseignement et l'accomplissement de rites et de pratiques⁷⁷. La notion de culte comprend « les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction » telles que la construction de lieu de culte ou l'observation de jours de repos prescrit par les croyances religieuses de même que le respect des prescriptions alimentaires ou l'usage d'une langue particulière⁷⁸. Quant aux rites et aux pratiques, ils se manifestent par exemple par le port de vêtement particulier, le respect de prescription alimentaire ou l'usage d'une certaine langue⁷⁹, Aussi, découle de l'article 18(1) et 18 (4), le droit d'enseigner sa religion de même que le droit de ne pas se voir imposer l'enseignement d'une autre religion via le système d'éducation public⁸⁰.

Par ailleurs, le comité des droits de l'homme affirme que, par le jeu de l'article 18, les contraintes indirectes visant la restriction ou la limitation du droit d'avoir ou d'adopter une religion sont interdites. Il s'avère donc que les limitations à l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux droits politiques sont incompatibles avec cet article⁸¹. Enfin, on constate que par le droit de « pouvoir manifester sa religion individuellement ou en commun » la liberté de religion rejoint par le fait même directement l'idée de « droits exercés collectivement »; idée découlant du droit des minorités⁸².

⁷⁶ Pacte, *supra* note 24, article 18.

⁷⁷ Ludovic Hennebel, *supra* note 54, p. 262.

⁷⁸ Observation générale no 22, *supra* note 25, par 4.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Pacte, *supra* note 25, article 18 (1) et (4) et Ludovic Hennebel, *supra* note 56 à la p. 267.

⁸¹ Observation générale no. 22, *supra* note 26, par. 5.

⁸² Observation générale no. 23, *supra* note 48 par. 1 (Il semble établi que selon l'interprétation que le Comité des droits de l'homme a fait de l'article 27 du Pacte relatifs aux droits civils et politiques, que les droits des minorités sont des droits individuels (par opposition aux droits collectifs).)

Quant au droit à l'égalité sans discrimination, prévu aux articles 2 (1) et 26 du Pacte⁸³, il prévoit un engagement étatique à promouvoir l'égalité entre tous : les individus membres d'une minorité religieuse doivent donc être en mesure d'exercer leurs droits et libertés fondamentales de la même façon que toute personne résidant sur le territoire⁸⁴. De ce fait, il est possible pour les membres des minorités religieuses de contester toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur la religion. La discrimination indirecte s'entend d'une norme ou d'une action neutre en apparence mais qui, dans les faits, comporte des répercussions négatives sur les individus portant atteinte à leur liberté de religion, par exemple⁸⁵. De plus, le droit à l'égalité comprend aussi l'obligation pour les États de garantir une protection efficace contre la discrimination⁸⁶. Cela nécessite donc que « *les États adoptent des mesures positives visant à assurer l'égalité de fait, en particulier au profit des groupes qui font l'objet de sérieuses discriminations* »⁸⁷. Ainsi, ils doivent prendre action dans des domaines dits « quasi-public » tels que l'emploi, les transports et l'enseignement⁸⁸. On dénote donc que le droit à l'égalité comporte une obligation positive de l'État à protéger ses minorités afin d'éviter la discrimination.

Bref, par la conjonction de la liberté de religion et du droit à l'égalité, les droits des individus membre d'une minorité religieuse s'avèrent, protégés par les droits de l'homme. On remarque donc, à titre comparatif, que chacun d'entre eux se rattache aux droits promulgués dans la *Déclaration sur la protection des personnes faisant partie d'une minorité nationale ou ethnique, religieuse et linguistique*. En effet, on dénote que ce qui découle de la liberté de religion est prévu par l'article 2⁸⁹ de la Déclaration tandis que ce qu'édictent les articles 1, 3 et 4⁹⁰ touche plus particulièrement le droit à l'égalité sans discrimination. On peut donc affirmer que l'article 2, réitérant de façon spécifique les droits des personnes appartenant à des minorités, tels que le droit de professer et de pratiquer une religion, le droit de former des associations ou le droit de participer à la vie culturelle, sociale, religieuse, économique et politique de l'État, rejoint ce qui est protégé aussi par la liberté de religion en droit international tel qu'exposée précédemment. En

⁸³ Pacte, *supra* note 25, articles 2(1) et 26.

⁸⁴ *Déclaration*, *supra* note 4, article 4(1).

⁸⁵ José Whoerling, *supra* note 40 à la p. 120.

⁸⁶ Pacte, *supra* note 24, article 26.

⁸⁷ Ludovic Hennebel, *supra* note 54, p. 323.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Déclaration*, *supra* note 4, article 2.

⁹⁰ *Ibid.*, articles 1, 3 et 4.

fait, ces actions rappellent tout ce que comprend la manifestation de la religion : le culte, l'enseignement, les pratiques et les rites et leurs multiples déclinaisons.

Dans un autre ordre d'idée, on remarque que le droit à l'égalité sans discrimination prévu à l'article 26 (1) du Pacte recoupe les devoirs des États en matière de protection des minorités en général⁹¹ : le fait que les personnes appartenant à des minorités puissent jouir de leurs droits sans discrimination demeure sans contredit visé par cet article⁹². Toutefois, bien que le droit à l'égalité comporte aussi l'obligation pour les États de prendre des mesures positives quant à la protection de certains groupes, il n'en reste pas moins qu'il n'emporte pas, à première vue, l'idée de la préservation de l'identité minoritaire⁹³ et de ce fait, il ne traite pas des mesures à prendre en ce sens⁹⁴.

En définitive, il semble donc que les droits des individus appartenant à des minorités religieuses sont, dans leur ensemble, protégés par les droits de l'homme. Par ailleurs, il s'avère même que les droits humains leur confèrent une protection plus effective : ils visent toutes les personnes, appartenant à une minorité ou non. Ainsi, par les mécanismes prévus par ce domaine du droit, les membres d'un groupe minoritaire religieux pourraient se voir reconnaître des droits qui auraient pu leur être niés, dans l'hypothèse où l'État ne les considérerait pas comme une minorité religieuse⁹⁵. Conséquemment, les « sectes » ou les mouvements religieux non reconnus par l'État se verraient donc accorder une protection semblable, voir même plus efficace, à ce qui est prévu dans les instruments spécifiques protégeant les droits des minorités. De ce fait, on constate que les droits des personnes appartenant à ce type de minorité religieuse paraissent assurés par les droits de l'homme. Cette perspective permet aussi d'éviter la problématique de la protection des individus appartenant à un groupe minoritaire dans des États qui se disent sans minorité⁹⁶. Ainsi, c'est dans cet esprit que l'on peut affirmer que cette façon d'aborder le droit des minorités permet donc une protection plus effective pour les membres des minorités religieuses dans leur ensemble. Néanmoins, on remarque que le domaine des droits humains ne paraît couvrir qu'une

⁹¹ Ludovic Hennebel, *supra* note 54, p. 323.

⁹² Déclaration, *supra* note 4 articles 1 et 3.

⁹³ Sebastien Ramu, *supra* note 41, p. 601

⁹⁴ *Ibid* et Déclaration, *supra* note 4, article 4.

⁹⁵ José Whoerling, *supra* note 42 p. 117.

⁹⁶ Observation générale no. 23, *supra* note 48, par 4.

partie de l'encadrement qui leur est nécessaire puisqu'il semble laisser de côté la question de la préservation de l'identité.

2.2 L'article 27 confère-t'il des droits supplémentaires aux minorités religieuses?

Bien que les droits humains semblent protéger l'ensemble des droits individuels des membres appartenant à celle-ci, il n'en reste pas moins que l'aspect collectif du droit des minorités paraît, à première vue, abordé plus indirectement. Ainsi, dans cette optique, il convient de se demander si l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* confère des « droits supplémentaires » aux individus appartenant à des minorités religieuses. Plus particulièrement, on peut se demander si l'aspect collectif visant spécifiquement la préservation de l'identité minoritaire demeure encadré par les droits de l'homme de la même manière que le sont les droits individuels des personnes appartenant à des minorités religieuses.

Malgré le fait que les articles 18 et 27 du Pacte se recoupent presque parfaitement, en ce qui a trait à la protection des droits des membres de minorités religieuses, ils ne sont pas tout à fait équivalents⁹⁷. En effet, on observe que l'obligation positive engageant les États à prendre action afin de préserver l'identité des minorités religieuses, découlant de l'article 27, n'est pas comprise par la liberté de religion⁹⁸. Ainsi, il est intéressant de se questionner quant à l'impact des articles 2 et 26 du Pacte. Ayant déjà été établi que le droit à l'égalité interdit tant la discrimination directe, qu'indirecte⁹⁹, il se peut donc que, dans l'objectif d'atteindre l'égalité substantielle, un État ait à prendre des mesures positives afin de rétablir l'égalité dans les faits¹⁰⁰. Cette obligation concernant par le fait même les groupes minoritaires, la protection des personnes appartenant à une minorité religieuse contre la discrimination devrait donc être assurée.

⁹⁷Sébastien Ramu, *supra* note 41, p. 618.

⁹⁸*Ibid.*

⁹⁹ Observation générale numéro 18 : non discrimination, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 37^{ème} session (1989) aux par 2 et 9.

¹⁰⁰ Sébastien Ramu, *supra* note 41, p. 603.

De plus, puisqu'il semble que la mise en œuvre des droits des minorités religieuses se réalise au niveau individuel particulièrement¹⁰¹, il est possible de penser que les droits de l'homme puissent servir convenablement les intérêts des individus appartenant à un tel groupe. Il paraît donc, à première vue, que par la conjonction des articles 2, 18 et 26, ils puissent atteindre le niveau de protection des droits des minorités accordées par l'article 27 du Pacte. Dans cette optique, Thornberry affirme que l'apport de l'article 27 en comparaison à la conjonction des articles 2, 26 et 18 du Pacte protégeant le droit à l'égalité sans discrimination de même que la liberté de religion est plutôt minime si on met de côté l'idée de l'action positive des États dans la protection de l'identité spécifique des minorités¹⁰². On peut donc penser que la dimension collective de la protection des minorités, se reflétant dans la préservation de l'identité minoritaire, ne serait pas entièrement prise en compte par le seul jeu de ces articles. Ainsi, il semblerait qu'un certain manque subsiste.

Par ailleurs, on constate qu'en se concentrant plus particulièrement sur la comparaison des articles 26 et 27 du Pacte, on en arrive à la même conclusion. En effet, on remarque que découle de l'article 26 une obligation positive pour les États de prendre des mesures afin de promouvoir l'égalité substantielle et de rééquilibrer la situation minoritaire au niveau de la majorité¹⁰³. De même, l'article 27 prévoit aussi un engagement positif quant à la préservation de l'identité du groupe minoritaire¹⁰⁴. On pourrait alors se demander si ces deux dispositions comportent des obligations équivalentes puisque prévoyant l'exécution d'actions par les États dans le but de protéger les droits des minorités. Ainsi, bien qu'à première vue, les devoirs découlant de l'article 27 paraissent plus précis, il n'en reste pas moins que l'objectif de ces deux articles est commun : l'établissement de l'égalité effective par la protection du groupe minoritaire. Néanmoins, on dénote que l'article 27 prévoit au surplus une obligation quant à (...) la survie et le développement de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités (...) ¹⁰⁵ ». Cette disposition traitant particulièrement de la question de la protection de l'identité minoritaire, parvient donc à protéger l'aspect collectif du droit des minorités, puisque visant le groupe

¹⁰¹ Sébastien Ramu, *supra* note 41, p. 639.

¹⁰² P. Thornberry, « Minority Rights », (1995) *Collected Courses of Academy of European Law*, VI-2 307 à la p. 336 et Gaetano Pentasuglia, *supra* note 6, p. 111.

¹⁰³ Sébastien Ramu, *supra* note 41, p. 603

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Observation générale numéro 23, *supra* note 48, par. 9.

minoritaire directement. On comprend alors que sans la préservation de la spécificité identitaire, la mise en œuvre des droits individuels resterait laborieuse. D'ailleurs, le Comité des droits de l'homme, dans son observation 23, a mis en lumière toute la pertinence de la question identitaire en soulignant les enjeux qui y sont reliés. Ainsi, il rappelle que bien que l'article 27 consacre des droits individuels, ces derniers ne pourront être exercés que dans un contexte où le groupe minoritaire parvient à maintenir toute sa spécificité¹⁰⁶. Puisque rien de tout à fait équivalent ne paraît découler de l'article 26 du Pacte, il paraît alors incomplet à ce niveau; la préservation de l'identité des minorités religieuses étant presque essentielle à la réalisation des droits individuels des personnes les composant.

D'ailleurs, dans cette perspective, certains soutiennent l'existence d'un droit à la participation des minorités au sein de l'État¹⁰⁷. En effet, il semble que la conjonction de l'obligation de préserver l'identité du groupe minoritaire découlant de l'article 27 et au droit à la participation effective des minorités prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la *Déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* consacrerait un droit en ce sens. Cette position n'étant pas partagée par tous, on peut néanmoins se demander ce qu'il adviendrait d'une participation des minorités religieuses au sein d'un État laïc.

Enfin, on remarque que bien que la majorité des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses soit protégée par le domaine des droits de l'homme, il n'en reste pas moins que l'article 27 du Pacte leur confère un aspect supplémentaire. Prévoyant une obligation additionnelle de première importance, la préservation de l'identité minoritaire spécifique, son apport demeure important. En fait, il permet une réelle conservation de la particularité du groupe religieux, en créant un climat propice à la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Par ailleurs, il crée aussi un frein à l'assimilation des minorités par la majorité.

Somme toute, l'étude de la notion de minorité religieuse en droit international emporte avec elle nombre de questions. La disparité de traitements leurs étant accordés par les États en est le reflet. Néanmoins, bien que parfois non reconnues en tant que minorités religieuses, il s'avère que les

¹⁰⁶ *Ibid*, par. 6. 2 et Hennebel, *supra* note 66, p. 329.

¹⁰⁷ Ingrid Roy, *supra* note 3, p. 166.

membres appartenant à ces groupes minoritaires religieux peuvent compter sur les droits de l'homme afin de faire valoir leurs droits. En effet, il a été démontré ici que leurs droits fondamentaux, encadrés par le droit des minorités, le sont également par le domaine des droits humains. Il semble donc que l'ensemble de leurs droits individuels serait protégé par la conjonction du droit à l'égalité sans discrimination et de la liberté de religion plus spécifiquement. Par ailleurs, on remarque que leur mise en œuvre, par le biais des droits humains, demeurerait plus effective dans la majorité des cas; les minorités religieuses faisant parfois face à des problèmes de reconnaissance au sein de l'État. Étant titulaires de droits tant en matière de droit de l'homme qu'en matière de droit des minorités, cette option permettrait donc aux membres des minorités de faire valoir leur droit du seul fait qu'ils soient humains.

Toutefois, bien que la protection conférée par le domaine des droits de l'homme demeure plus efficiente en général, il n'en reste pas moins que l'article 27 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* confère aux minorités religieuses un aspect supplémentaire. En effet, il prévoit un engagement des États quant à la mise en place de mesures assurant la préservation de l'identité minoritaire spécifique. Par ailleurs, malgré le fait que le droit à l'égalité sans discrimination recoupe, en partie, cette obligation positive, l'article 27 reste plus précis prévoyant explicitement que les États doivent travailler à la promotion, la conservation et l'épanouissement des minorités religieuses sur leur territoire¹⁰⁸.

Enfin, il est important de souligner que l'article 27, prévu par le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, demeure, de ce fait, un droit appartenant au domaine des droits de l'homme. Dans cette perspective, il est intéressant de se demander si les droits des personnes appartenant à une minorité religieuse seraient protégés dans leur entièreté par les « droits de l'homme » au sens large. On peut penser que c'est le cas; la protection de leurs droits serait de ce fait absorbée par le domaine des droits humains.

¹⁰⁸ Gaetano Pentasuglia, *supra* note 6, à la p. 113 (Ces mesures positives varient en fonction des États, il peut s'agir, à titre d'exemple de la promotion de l'instruction dans les religions minoritaires).

Bibliographie

Législation

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés AG 217 (III), Doc off AGNU. 3^{ème} session, supp. No.13, DocNU a/810 (1948), préambule (Déclaration universelle).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, AG 2200AXXI, Doc off AGNU, A47/135 (1966), préambule (Pacte).

Déclaration des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, DocoffAGNU, A/47/135 (1992)

Jurisprudence:

Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47, [2004] 2 RCS 551

Doctrines : monographies

Brun, Henri Pierre Brun et Fannie Lafontaine. *Charte des droits des droits de la personne : Législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007.

Hennebel, Ludovic. *La jurisprudence du comité des droits de l'homme des Nations Unies, Le pacte relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

Nathan, Clemens N. *The changing face of religion and human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

Pentasuglia, Gaetano. *Minorités en droit international*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004 à la p. 57 (Minorités en droit international).

Robert, Jacques. *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz 2005.

Roy, Ingrid. *Vers un droit de participation des minorités à la vie de l'État?*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2006.

Doctrines : articles

Benoit-Rohmer, Florence. « Droit des minorités et minorité religieuse », dans *Minorités religieuses dans l'espace européen*, Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, dir., Paris, Puf 2007.

Gonzalez, Gérard. « Définition du concept de minorité religieuse en droit européen », dans *Minorités religieuses dans l'espace européen*, Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, dir., Paris, Puf, 2007.

Koubi, Geneviève. « Réflexion sur les distinctions entre droits individuels, droit collectifs et « droit de groupe » », Raymond Goy, dir., dans *Du droit interne au droit international, le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, Rouen, Publications de Rouen, 1997.

Marie, Jean-Bernard. « Minorités et droits de l'homme aux Nations Unies, Normes interprétation et mise en œuvre » Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, dir., *Minorités religieuses dans l'espace européen*, Paris, Puf, 2007.

Mesner, Francis. « La statut des cultes minoritaires en Europe », dans *Minorités religieuses dans l'espace européen*, Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, dir., Paris, Puf 2007.

Ramu, Sebastien. « Le statut international des minorités au regard du Pacte sur les droits civils et politiques », (2002) 51, *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme* RTDH 587.

Thorneberry, P. « Minority Rights », (1995) *Collected Courses of Academy of European Law*, VI-2 307.

Whoerling, José. « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé » (2003-2004) 33, *R.D.U. S.* 95.

Autres documents

Capotorti, Francesco. *Étude sur l'application des principes énoncés à l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques*, Doc. NU, E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1 (1977).

Juge Jules Deschênes, *Rapport du juge Jules Deschênes*, Nations Unies, Document des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1985/31.

Observation générale numéro 18 : non discrimination (art. 26), U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1, 37^{ème} session (1989).

Observation générale numéro 22 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18), 1Doc NU HRI\GEN\1\rev.1, 48^{ème} session, (1993).

Observation générale numéro 23 : Les droits des minorités (art. 27), CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, 50^{ème} session, (1994).

Secrétaire général des Nations Unies, *Définition and Classification of minorities*, UNDoc. E/CN.4/Sub.2/85, 1949